

## **GE\_GERICHTE ATAS/1099/2019 vom 27. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1099\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1099_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1099/2019 du 27 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1099/2019 del 27 novembre 2019

### **Volltext**

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/5022/2017 ATAS/1099/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 27 novembre 2019 4ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o Monsieur B\_\_\_\_\_, à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Yvan JEANNERET

demanderesse

contre SANITAS ASSURANCES PRIVEES SA, sise Jänergasse 3, ZÜRICH

défenderesse

A/5022/2017 - 2/2 - Vu la demande en paiement et action en constatation de droit déposée par Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après la demanderesse) le 21 décembre 2017 à l'encontre de Sanitas assurances privées SA (ci-après la défenderesse) ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 16 janvier 2019 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 juin 2019 ; Vu les écritures des parties ; Attendu que par courrier du 14 novembre 2019, la demanderesse a indiqué qu'elle n'avait plus de prétention en paiement à faire valoir à l'encontre de la défenderesse et que sa demande devenait en conséquence sans objet et pouvait être rayée du rôle ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.